

M. BLAKE : C'est là un des avantages de l'Acte des licences pour la vente des liqueurs.

La motion est adoptée, et le bill est voté en première délibération.

LOI CRIMINELLE,

M. OUIMET : Je demande la permission d'introduire un bill (n° 57) pour amender la loi criminelle du Canada.

Plusieurs DÉPUTÉS : Expliquez-vous.

M. OUIMET : Les amendements qui sont pourvus dans cet acte ne sont pas d'une grande importance on eux-mêmes, mais ils sont de nature à favoriser la mise en opération de la loi criminelle telle qu'elle existe aujourd'hui. Ces amendements ont été faits à la suggestion des magistrats de la ville de Montréal et des juges des sessions de quartier qui ont constaté que la phraséologie causait à chaque instant des difficultés dans l'interprétation et surtout dans la mise en opération de la loi criminelle, spécialement quant aux enquêtes préliminaires et aussi quant aux cours des sessions de quartier, ayant juridiction sommaire pour certaines offenses.

Il est aussi pourvu dans cet acte à la définition de certaines offenses qui tombent sous le chapitre 32 de la loi criminelle de 1869, donnant aux juges des sessions de quartier une juridiction sommaire pour certaines offenses, et spécialement les offenses concernant les personnes tenant des maisons malfamées, des maisons de jeu ou des maisons de désordre. Grâce à l'obscurité de la loi et grâce surtout à l'incertitude de la loi, il est arrivé très souvent que des convictions ou des *commitimus* ont été mis de côté vu que l'on ne pouvait pas relier la loi contenue dans ce chapitre avec des lois existant antérieurement. Ce bill a pour objet d'obvier à ces inconvénients, et je donnerai de plus amples informations sur la seconde lecture.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la première fois.

MAISONS DE DÉSORDRE.

M. OUIMET demande la permission d'introduire un Bill (n° 56) concernant les maisons de désordre.

Plusieurs DÉPUTÉS : Expliquez.

M. OUIMET : Ce bill est tout simplement pour définir ce qu'on doit entendre en droit criminel, par maison de désordre, et pour pourvoir à la punition des personnes qui peuvent tenir ou fréquenter de pareilles maisons. La maison bleue n'est pas incluse dans cette catégorie.

M. BLAKE : Cette interprétation est-elle assez large pour embrasser cette auguste assemblée ?

M. l'ORATEUR : A l'ordre.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la première fois.

QUESTION PERSONNELLE—ATTAQUE DANS UN JOURNAL.

M. ROYAL : Avant que l'on passe aux avis de motion du gouvernement, je veux soulever une question de privilège. L'édition quotidienne du *Free Press* d'Ottawa, de lundi, 16 février, contient l'entre-filet suivant :

Vendredi dernier, un message signé par Son Excellence est arrivée à la Chambre ; et il est d'usage pour les députés de se découvrir et de se tenir debout lorsqu'on reçoit un pareil message. Il est lu en français et en anglais, mais deux députés d'origine française—Girouard de Jacques-Cartier et Royal—ont fait une distinction très subtile en restant assis pendant la lecture de la version anglaise et en se levant lorsqu'on a répété le message en français."

Eh ! bien, M. l'Orateur, tout ce que j'ai à dire c'est que cette assertion est absolument fausse.

M. Wood (Westmoreland)

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : Je n'ai eu connaissance de cet entre-filet qu'hier soir seulement, et je veux, moi aussi, déclarer qu'il est entièrement faux du commencement à la fin. Lorsque la Chambre reçoit un message de Son Excellence, je me tiens toujours debout, non seulement pendant qu'il est lu dans ma langue maternelle, mais encore pendant la lecture de la version anglaise. C'est ce que j'ai toujours fait dans le passé, et c'est ce que je ferai toujours à l'avenir.

M. BLAKE : Je n'ai aucun doute que l'assertion des honorables députés est exacte, mais peut-être n'est-il pas hors de propos de remarquer ici qu'à mon avis, si les honorables députés étaient restés assis pendant la lecture du message, leur conduite aurait été tout à fait conforme aux règles anglaises. Je crois que la règle suivie en Angleterre est que les membres de la Chambre se découvrent lorsqu'on reçoit un message signé par la souveraine, mais qu'ils ne se découvrent même pas en toute circonstance lorsque des documents sont déposés sur le bureau ; et je crois que les membres des communes anglaises ne se lèvent même pas lors de la réception des messages, même lorsqu'ils sont signés de la main du souverain.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela est vrai, et je présume que la raison pour laquelle les membres du parlement canadien se levaient dès les premiers temps de l'existence du parlement est celle-ci : En Angleterre la plupart des députés ont l'habitude de garder leurs chapeaux. Dans le parlement canadien, cette habitude n'est pas aussi commune, et dans l'ancienne province du Bas-Canada, la politesse française ne permettait pas du tout aux députés de rester coiffés. En conséquence, comme marque de respect et pour faire la distinction entre les affaires ordinaires et un message du gouverneur général, comme marque de respect, au lieu de se découvrir comme le font les députés aux Communes anglaises, lorsqu'ils reçoivent un message du gouverneur, ils ont pris l'habitude de se lever lorsqu'ils reçoivent un message du gouverneur.

RECENSEMENT DANS LE NORD-OUEST.

La Chambre se forme en comité général pour délibérer sur le bill (n° 21) à l'effet de prendre des mesures pour faire un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin.—(M. Pope.)

(En comité).

Sur l'article 2,

M. MILLS : Je désire appeler l'attention du ministre suppléant sur le fait que l'autorité n'est pas limitée. En vertu de cet article le ministre pourrait entreprendre de faire le recensement des tribus de sauvages nomades dans tout le district de Kéwatin ; et l'on pourrait dire absolument la même chose au sujet des territoires du Nord-Ouest. Le pouvoir de faire le recensement devrait être limité aux districts réunis pour la colonisation. Le recensement doit être pris dans un but déterminé. Le chiffre de la population sauvage ne varie pas beaucoup, et au point de vue politique ou économique, il n'y a rien à gagner à en faire le dénombrement. Mais il est important de faire le recensement des gens civilisés qui vont s'établir dans ces districts. Si nous considérons la position de Kéwatin depuis que les limites d'Ontario ont été définies—et nous savons quelles sont les limites de la province et celles des territoires du Nord-Ouest—nous voyons que dans nulle partie du territoire, il n'y a eu et il n'y aura probablement aucune population d'établie d'ici à de longues années. L'honorable ministre sait que le gouvernement n'a pas réservé un seul township pour des fins de colonisation, qu'il n'y a pas de terres arpentées, qu'on n'a pas pourvu à la colonisation, et il est tout à fait évident que si nous devons suivre une ligne de conduite